

Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre III — De l'émancipation

**Extrait**

### Article 480

**Version du 26 mars 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

---

**Version du 20 mars 1917**

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille.

Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.

---

**Version du 14 décembre 1964**

Texte source : *Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 471.